ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

adjoints

Question écrite n° 63931

Texte de la question

L'emploi du terme de " maire-adjoint " semble relever de la pratique alors que les textes et notamment les articles L. 2121-1 et L. 2122 du code général des collectivités territoriales utilisent l'expression " adjoint au maire ". Aussi, est-il préférable d'user de cette dernière. M. Dominique Paillé demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui indiquer s'il convient dans les correspondances ou cérémonies, d'utiliser l'une ou l'autre de ces expressions.

Texte de la réponse

A l'exception de son article L. 2122-2, qui comporte l'expression " adjoints au maire ", le code général des collectivités territoriales cite habituellement les " adjoints " sans jamais recourir à l'expression " maires-adjoints ". Bien qu'utilisée de façon usuelle, cette dernière dénomination n'est donc pas formellement consacrée par un texte. En toute rigueur, il serait préférable de mentionner, dans les correspondances ou cérémonies, " Mesdames et Messieurs les adjoints au maire ", " Monsieur le premier adjoint " ou " Madame la première adjointe ", etc. Toutefois, l'usage du terme " maire-adjoint " étant assez largement répandu, il peut être employé en fonction des habitudes locales.

Données clés

Auteur : M. Dominique Paillé
Circonscription : Deux-Sèvres (4e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 63931
Rubrique : Communes
Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 16 juillet 2001, page 4074
Réponse publiée le : 5 novembre 2001, page 6358